

1° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 13, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

4. L'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 11, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur étranger visé », des mots « règles d'information étrangères » et « titres de participation » par respectivement les mots « règles étrangères sur l'information à fournir » et « titres de capitaux propres »;

* Les dernières modifications au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvées par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2353), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur étranger visé », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de l'expression « transition year » et après le mot « of », du mot « a »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « marché principal », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « notice annuelle », de « , au formulaire 10-KSB »;

7° par la suppression, dans la définition de l'expression « rapport de gestion », de « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

8° par le remplacement du paragraphe introductif de la définition de l'expression « règles d'information étrangères » par le suivant :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujéti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et : ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « les résultats d'exploitation sont présentés » par les mots « la performance financière est présentée ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.3. États financiers

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers, si ses titres sont inscrits ou cotés sur un marché américain;

c) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC ou d'un marché américain, ou qu'il leur présente;

d) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

e) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe c. ».

4. L'article 4.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2, des mots « , formulaire 10 KSB ».

5. L'article 4.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.14. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-01 du 22 janvier 2008 ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée si le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur. ».

6. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.4. États financiers

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b. ».

7. L'article 5.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.15. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « règles d'information étrangères », « titres de participation », « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables », « ses résultats d'exploitation » et « de vérificateur » par respectivement les mots « règles étrangères sur l'information à fournir », « titres de capitaux propres », « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables », « sa performance financière » et « d'auditeur ».

9. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dépenses en matière

d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54659

A.M., 2010-18

Arrêté numéro D-9.2-2010-18 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

VU que les articles 19, 20.1, 22, 202 par. 4^o, 209, 423, 440 et 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur par la résolution n° 99.07.22 du 23 juillet 1999;

— le Règlement sur la distribution sans représentant par la résolution n° 99.06.45 du 22 juin 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 38 du 24 septembre 2010 :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0204, le Règlement modifiant le règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et, par la décision n° 2010-PDG-0205, le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant.

Le 3 décembre 2010,

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND